

**DECISION N°2016-0694/ARCOP/ORAD**

surrecours de FESTIN DU TERROIR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour la location gérance de la cafétéria et des aménagements connexes de l'ENAREF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 novembre 2016 de FESTIN DU TERROIR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Félix BAYALA, Directeur de l'entreprise FESTIN DU TERROIR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary SAWADOGO, Marc KABORE et Dramane KONE, tous représentants de l'ENAREF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Elisée MINOUGOU, représentant de GEGA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour la location gérance de la cafétéria et des aménagements connexes de l'ENAREF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres précité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1927 du lundi 21 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 novembre 2016 ;

que FESTIN DU TERROIR a introduit son recours préalable auprès du Directeur général de l'ENAREF par lettre en date du 25 novembre 2016 tel que cela ressort de l'accusé de réception produit par l'autorité contractante ; que le requérant a contesté cette date estimant avoir remis son courrier le 24 novembre 2016 ; que, cependant, il n'a pas pu produire de preuve de cette affirmation ; que, dans ces circonstances, seul l'accusé de réception de l'ENAREF a fait foi ;

considérant que, sur cette base, il ressort que le recours préalable a été exercé hors délai ; que cette insuffisance est de nature à emporter l'irrecevabilité du recours conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours préalable;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FESTIN DU TERROIR est irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours préalable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**